



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-218-16-04-002

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources Hount de la Croux 1 et 2 et de Saint Michel et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de BAZUS-AURE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51 ainsi que les articles L161-1, L162-1, L163-10, R161-8 et R163-8,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-06-08-003 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Samuel Bouju, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'octobre 2011,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Bazus-Aure en date du 10 novembre 2016,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 20 juin 2017,
- Vu** l'avis de la commune de Bazus-Aure en date du 6 septembre 2017,
- Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre en date du 21 novembre 2017,
- Vu** l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20 novembre 2017,
- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 avril au 28 avril 2018 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2018-03-26 du 26 mars 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,
- Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,
- Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 4 mai 2018,
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 5 septembre 2018,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 septembre 2018,
- Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Bazus-Aure énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que la commune de Bazus-Aure est alimentée en eau par les sources Hount de Croux 1 et 2 et Saint Michel, situées dans la même masse d'eau souterraine,

Considérant que le prélèvement total à partir de ces sources est de 19 000 m³/an,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Bazus-Aure, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources Hount de Croux 1 et 2 et Saint Michel situées sur la commune de Bazus-Aure, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X, Y) et altitude (Z) en m	Implantation cadastrale
Source Hount de Croux 1	BSS002LZDY 10718X0028/HY (ancien code)	065000084	X = 483 581 Y = 6 199 051 Z = 956	Commune de Bazus-Aure Section A1 Parcelle 216 (Pé des lacs)
Source Hount de Croux 2	BSS002LZDZ 10718X0029/HY (ancien code)	065000085	X = 483 594 Y = 6 199 033 Z = 961	
Source Saint Michel	BSS002LZDA 10718X0006/HY (ancien code)	065000083	X = 483 660 Y = 6 198 907 Z = 1001	

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Source Hount de Croux 2 :

- Rendre le capot de la source étanche

Source Saint Michel :

- Munir les dispositifs d'aération de grilles
- Remplacer les éléments de distribution corrodés en tant que de besoin

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source Hount de Croux 1		2185 m ³ /an
Source Hount de Croux 2		1995 m ³ /an
Source Saint Michel		14 820 m ³ /an
	Volume moyen total : 52 m ³ /j	Volume annuel total : 19 000 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable ont été réalisés afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi, le réservoir de stockage est équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation, par robinets flotteurs sur chacune des 2 adductions. Ce système entre en fonction chaque fois que le réservoir est plein.

Le réservoir étant ainsi aménagé, un trop plein est situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement pour la source Saint Michel et au niveau de l'ouvrage collecteur pour les sources Hount de Croux.

Le rejet de ces trop-pleins sera positionné à l'aval des périmètres de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 7 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- désinfection au chlore au niveau du réservoir. Ce traitement sera mis en place avant la fin de l'année 2018.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, ce traitement de l'eau, nécessitant l'adjonction de produits de stérilisation, sera effectué en aval des trop-pleins.

- la teneur en arsenic de la source Saint Michel est proche de la norme de 10 µg/l. Actuellement, la dilution par les eaux des sources Hount de Croux, totalement exemptes d'arsenic, permet de délivrer une eau conforme à la norme. La teneur en arsenic atteint alors des valeurs plus faibles, toutefois elles demeurent non négligeables. Ainsi, afin d'assurer une sécurité supplémentaire sur de la qualité de l'eau au regard de ce paramètre, un traitement d'adsorption sur oxyhydroxyde de fer sera mis en place.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

Le paramètre Arsenic fera l'objet d'un contrôle sanitaire renforcé sur l'eau distribuée, après traitement, à fréquence semestrielle. Par ailleurs, les déchets issus du traitement (filtre), étant considérés comme dangereux, seront évacués par une filière d'élimination adaptée.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Bazus-Aure mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources Hount de Croux 1 et 2 et Saint Michel.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 et 10 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 :

Les périmètres de protection immédiate :

Les sources Hount de Croux 1 et 2 sont regroupées dans le même périmètre de protection immédiate.

La source Saint Michel dispose d'un périmètre de protection immédiate séparé.

L'ensemble des périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété de la commune de Bazus-Aure.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

Source	Emprise du PPI commune de Bazus-Aure		
	Lieu-dit	Section parcelle ;	superficie
Hount de Croux 1 et 2	Pé des Lacs	Section A Parcelle 216 p1	511 m ²
Saint Michel	Pé des Lacs	Section A Parcelle 216 p2	105 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par des clôtures résistantes et régulièrement entretenues afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munies de portails fermés à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Un drainage des eaux de ruissellement en pied de rocher avec rejet en dehors du périmètre de protection immédiate pour la source Hount de Croux 2 sera mis en place.

Le rejet des eaux des trop-pleins des sources sera déplacé au-delà du chemin sur lequel se trouve le bassin collecteur.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection rapprochée, commun aux trois captages, est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPR			
	commune	Lieu-dit	Section Parcelle	superficie
Hount de Croux 1 et 2 et Saint Michel	Bazus Aure	Pé des lacs	Section A Parcelles 216p3, 218p1, 219 et 801p1	185 533 m ²
	Gouaux	Coumes et Clos	Section A Parcelle 387p1	

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités; cette interdiction ne concerne pas les ouvrages nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection des ressources ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de déchets inertes, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage de produits chimiques, d'hydrocarbures et d'eaux usées ;
- l'implantation d'ouvrages, de traitement, de transport et de rejet et toute réinjection ou infiltration des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan d'occupation des sols de la commune de Gouaux et de la carte communale de Bazus-Aure en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages et des forêts ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;

- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- l'implantation d'aire de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping, le stationnement de caravanes et les aires de pique-nique;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

De plus, les travaux suivants de protection seront réalisés :

- ✓ reprendre l'effondrement de la route RD 115 de manière à rediriger les écoulements superficiels vers la route et non vers le vallon
- ✓ mettre en place sur 100 mètres de part et d'autre du vallon des sources des ouvrages linéaires de récupération des eaux pluviales (type demi-sphère relevée) en bordure de vallon
- ✓ mettre en place des barrières anti-déversement à l'aplomb des sources
- ✓ interdire le stationnement sur la RD 115 sur tout le linéaire dans la traversée du périmètre de protection rapprochée
- ✓ limiter l'accès au chemin amenant aux sources et à la chapelle aux seuls piétons
- ✓ mettre en place un panneau, au niveau de la chapelle, indiquant aux visiteurs la présence d'une zone de protection de captage d'eau.

ARTICLE 11 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bazus-Aure et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 12 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources Hount de Croux 1 et 2 et Saint Michel et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 8 à 10 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 13 :

La commune de Bazus-Aure est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 14 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bazus-Aure.

ARTICLE 15 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 16 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 10 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 17 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Bazus-Aure est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 18 :

La commune de Bazus-Aure est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Les captages et leurs périmètres de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et des parcelles d'exploitation. A cette fin, la commune de Bazus-Aure se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès aux ouvrages et aux périmètres immédiats.

ARTICLE 20 :

Il sera procédé, sans délai, en application des articles L153-60 et L163-10 du Code de l'Urbanisme à l'intégration de ces dispositions dans la rédaction du PLUi en cours d'élaboration par la communauté de communes Aure-Louron.

ARTICLE 21 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 22 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.
Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Bazus-Aure et de Gouaux pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Gouaux dont une partie des terrains est comprise dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de Bazus-Aure est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 25 :

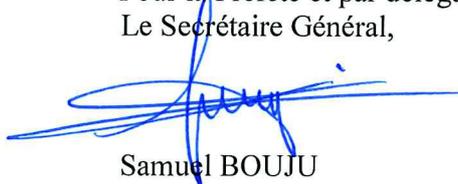
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 26 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Gouaux, Madame le maire de Bazus-Aure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bazus-Aure.

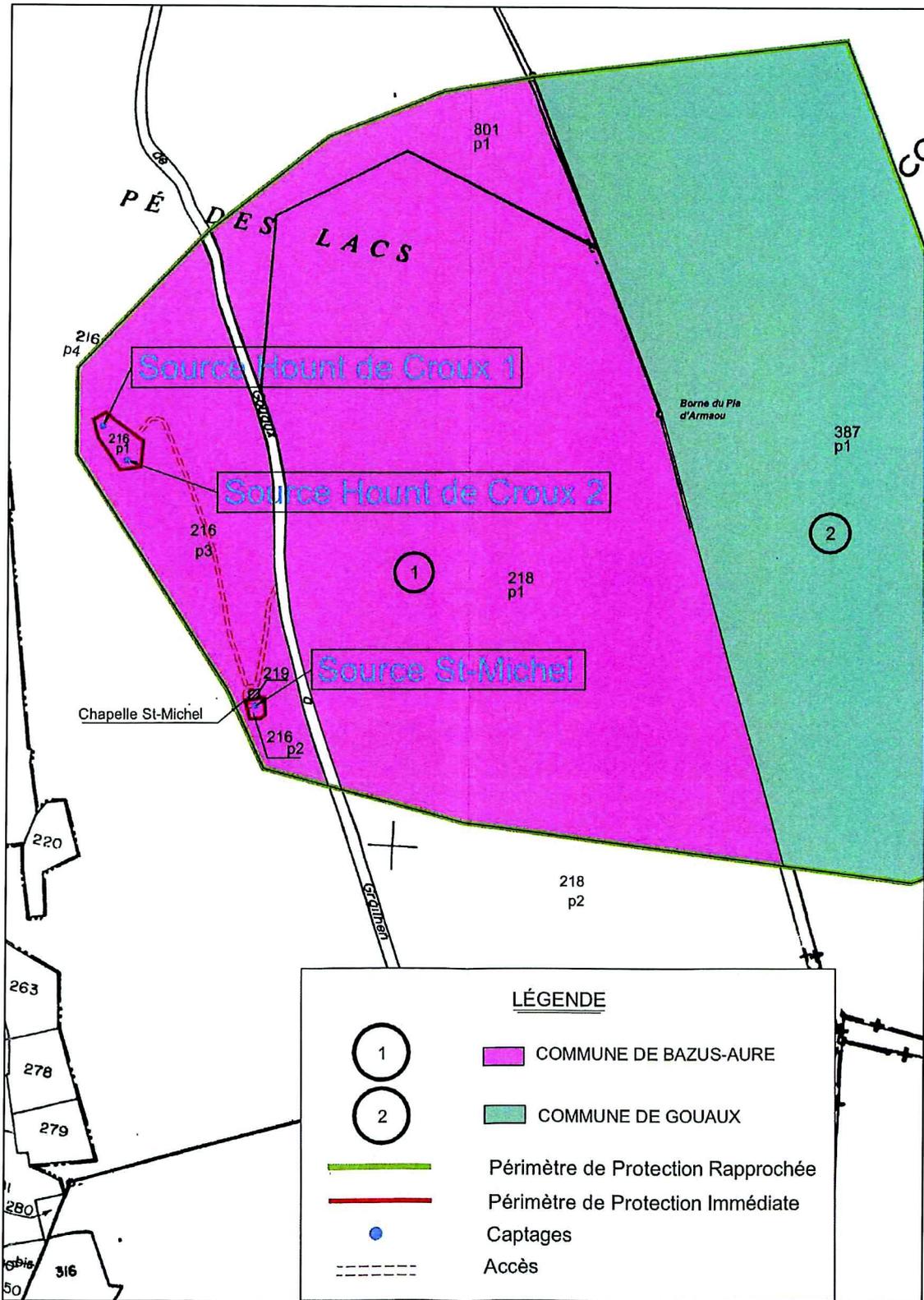
-4 OCT 2018

Tarbes, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

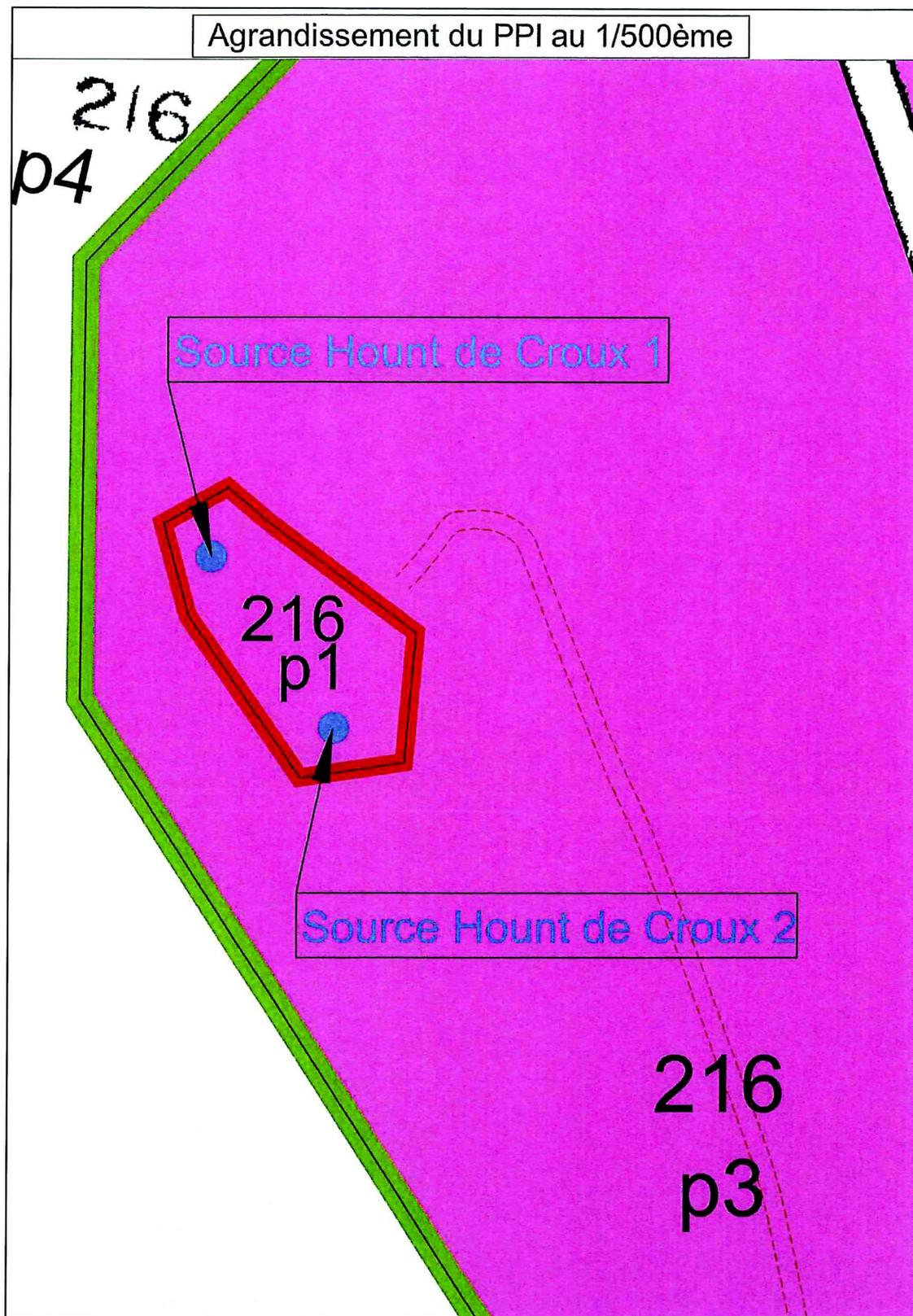
Plan parcellaire présentant les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

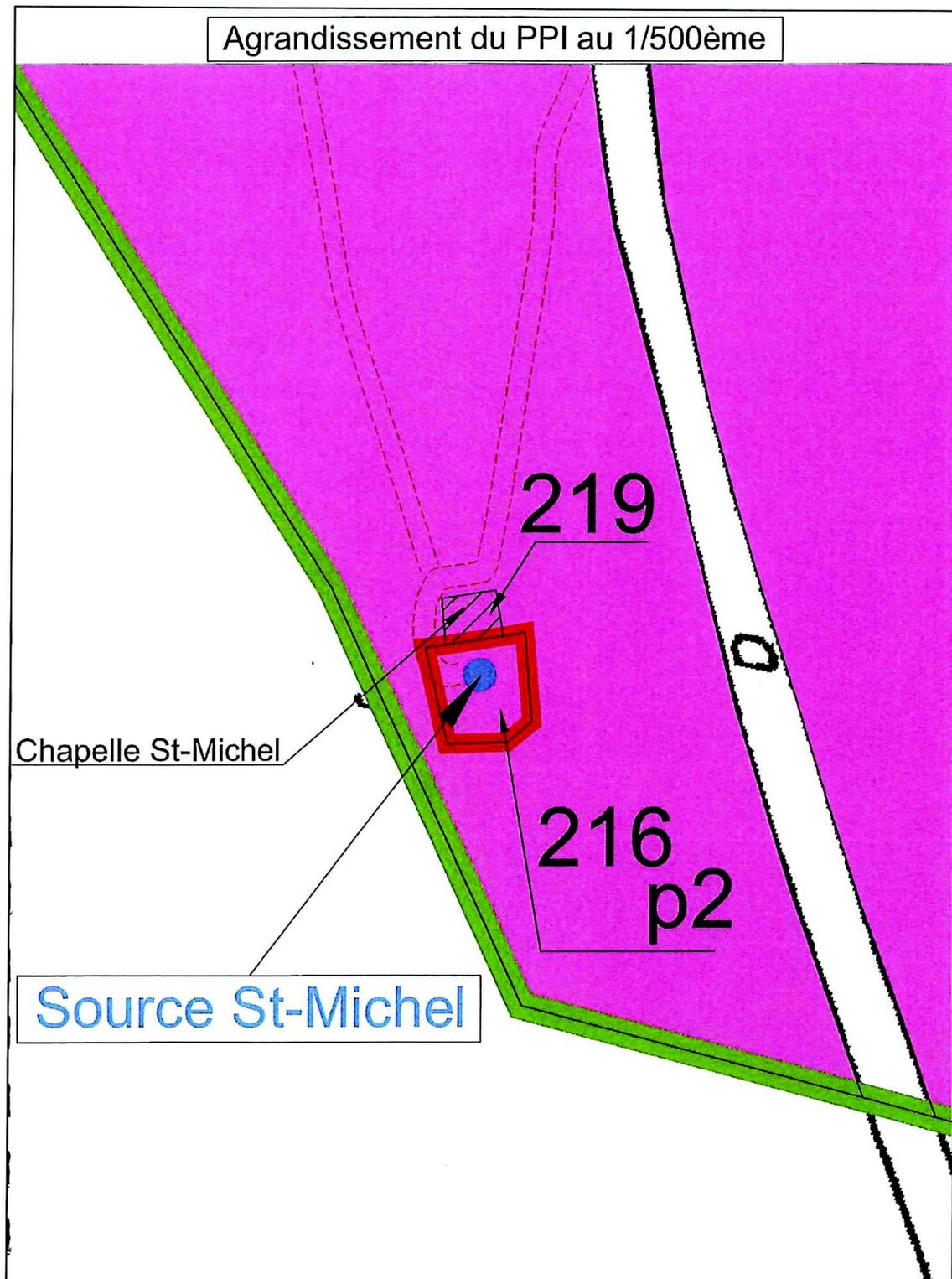
Agrandissement du périmètre de protection immédiate des sources Hount de Croux 1 et 2



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Agrandissement du périmètre de protection immédiate de la source de Saint Michel



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate

PARCELLE CONCERNEE PAR LE PPI DES CAPTAGES DE HOUNT DE CROUX 1-2

N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m ²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre

COMMUNE DE BAZUS-AURE

PPI du captage de HOUNT DE CROUX 1-2

1	A	216	Pé des Lacs	130 684	BR sapin/L	Commune de BAZUS-AURE Mairie, 65170 BAZUS-AURE	Partie	511	216p1	112 370	216p2, p3, p4
---	---	-----	-------------	---------	------------	---	--------	-----	-------	---------	---------------

TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE HOUNT DE CROUX 1-2 EN DUP

511

PARCELLE CONCERNEE PAR LE PPI Du CAPTAGE SAINT-MICHEL

PPI du captage de SAINT-MICHEL

1	A	216	Pé des Lacs	130 684	BR sapin/L	Commune de BAZUS-AURE Mairie, 65170 BAZUS-AURE	Partie	105	216p2	111 964	216p1, p3, p4
---	---	-----	-------------	---------	------------	---	--------	-----	-------	---------	---------------

TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE SAINT-MICHEL EN DUP

105

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DES CAPTAGES HOUNT DE CROUX 1-2 & SAINT-MICHEL											
N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PPJ)	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE BAZUS-AURE											
PPR des captages de HOUNT DE CROUX 1-2 & SAINT-MICHEL											
1	A	216	Pé des Lacs	130 684	BR sapin/L	Commune de BAZUS-AURE Mairie, 65170 BAZUS-AURE	Partie	18 209	216p3	111 859	216p4
	A	218	Pé des Lacs	87 462	BR sapin		Partie	78 447	218p1	9 015	218p2
	A	219	Pé des Lacs	35	S		Totalité	35	219		
	A	801	Pé des Lacs	41 587	BR sapin		Partie	9 187	801p1	32 400	801p2
COMMUNE DE GOUAUX											
PPR des captages de HOUNT DE CROUX 1-2 & SAINT-MICHEL											
2	A	387	Coumes et Clos	221 884	BR/BT	Commune de GOUAUX Mairie, 65240 GOUAUX	Partie	79 655	387p1	142 229	387p2
TOTAL EMPRISE DU PPR DES CAPTAGES HOUNT DE CROUX 1-2 & SAINT-MICHEL EN DUP								185 533			

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

